

M. MARZAC
ET
G. LAHMY
AVOCATS
EMBARCA
CASABLANCA

CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.800 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Arrêté résidentiel du 27 juillet 1954 chargeant M. Maurice Papon, secrétaire général du Protectorat, de l'intérim de délégué à la Résidence générale 1118

TEXTES GÉNÉRAUX

Remboursements de droits d'enregistrement.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) prorogeant le délai d'application des dispositions du dahir du 26 février 1951 (19 joumada I 1370) accordant des remboursements de droits d'enregistrement aux acquéreurs de terrains utilisés pour la construction d'immeubles d'habitation. 1118

Contrainte par corps.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) rendant applicable devant les juridictions françaises de l'Empire chérifien la loi du 31 décembre 1948 modifiant la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps 1119

Police de la circulation et du roulage.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) complétant et modifiant le dahir du 19 janvier 1953 (3 joumada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage 1119

Administration de la population marocaine des villes.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) modifiant le dahir du 4 avril 1949 (3 joumada II 1368) relatif à l'administration de la population marocaine des villes 1119

Tanger. — Organisation de l'administration de la zone.

Dahir du 10 juillet 1954 (9 kaada 1373) modifiant le dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) organisant l'administration de la zone de Tanger 1119

TEXTES PARTICULIERS

Beni-Amir—Beni-Moussa. — Remembrement rural.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) relatif au remembrement rural du périmètre des Beni-Amir—Beni-Moussa. 1120

Agadir, Meknès. — Règlement du budget spécial 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954 de la région d'Agadir 1120

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954 de la région de Meknès 1121

Agadir, Port-Lyautey, Safi. — Acquisition de terrains.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 juillet 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à une société 1121

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'un terrain appartenant à un particulier 1121

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1122

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1122

Salé, Port-Lyautey. — Échanges immobiliers sans soulte.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 31 juillet 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Salé et un particulier 1122

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Port-Lyautey et une société 1123

Société agricole « L'Auxillaire agricole ».

Arrêté du directeur des finances du 31 juillet 1954 abrogeant l'arrêté du 23 mai 1929 relatif à la constitution de la société coopérative agricole « L'Auxillaire agricole » et prononçant la dissolution de cette coopérative 1123

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la base aérienne de Marrakech, au profit de l'Etat français 1123

Azrou. — Centre antituberculeux.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 19 juin 1954 rattachant le centre antituberculeux d'Azrou au centre sanatorial du Moyen-Atlas 1123

Centrale d'équipement agricole du paysanat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2176, du 9 juillet 1954, page 973 1124

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 fixant les émoluments du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat 1124

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté résidentiel du 27 juillet 1954 fixant les émoluments à titre personnel des juges de paix des juridictions françaises du Maroc 1124

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 portant modification de l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat 1124

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 portant modification de l'arrêté résidentiel du 19 août 1952 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc 1125

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 juillet 1954 ouvrant un examen professionnel pour trois emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires 1125

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 juillet 1954 ouvrant un examen professionnel pour trois emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires 1125

Direction des travaux publics.

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 accordant le logement de droit sur les aérodromes à certains commandants et contrôleurs d'aérodromes rémunérés sur le budget chérifien 1126

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs des travaux agricoles .. 1126

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T. 1126

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1127

Admission à la retraite 1131

Elections 1131

Remise de dette 1131

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1131

Résultats de concours et d'examens 1131

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1134

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 1135

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires 1135

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires 1135

Accord commercial franco-pakistanaï du 15 avril 1954 ... 1135

Accord commercial franco-finlandais du 24 juin 1954 1136

Intérim du délégué à la Résidence générale.

Par arrêté résidentiel du 27 juillet 1954, M. Maurice Papon, préfet hors classe, secrétaire général du Protectorat, est chargé de l'intérim de délégué à la Résidence générale à compter du 1^{er} août 1954.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) prorogeant le délai d'application des dispositions du dahir du 26 février 1951 (19 jourmada I 1370) accordant des remboursements de droits d'enregistrement aux acquéreurs de terrains utilisés pour la construction d'immeubles d'habitation.

L'OUVRE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE: — Est reportée du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1957 la date limite fixée par l'alinéa premier du dahir du 26 février 1951 (19 jourmada I 1370), modifié par l'article unique du dahir du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), accordant des remboursements de droits d'enregistrement aux acquéreurs de terrains utilisés pour la construction d'immeubles d'habitation, et avant laquelle devront avoir été réalisées les acquisitions de ces terrains.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 26-2-1951 (B.O. n° 2006, du 6-4-1951, p. 494) ;

— du 4-11-1952 (B.O. n° 2097, du 2-1-1953, p. 4).

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) rendant applicable devant les juridictions françaises de l'Empire chérifien la loi du 31 décembre 1948 modifiant la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable devant les juridictions françaises de l'Empire chérifien la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948, dont le texte est annexé au présent dahir, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

* * *

Loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« Article 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) complétant et modifiant le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 du dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. —

« Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions spéciales du présent dahir qui, dans les cas qu'elles

« déterminent, notamment aux articles 5, 6 et 10, réputent l'infraction commise à la fois par le propriétaire et par le conducteur du véhicule en édictant contre eux des peines personnelles.

« Si le propriétaire du véhicule est une personne morale, il appartient au tribunal saisi de déterminer, compte tenu des circonstances, la personne physique qui, ayant été investie par le propriétaire de l'autorité nécessaire pour veiller efficacement à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, doit être considérée comme l'auteur de l'infraction et passible comme telle des peines prévues par les dispositions spéciales portées au précédent alinéa. »

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) modifiant le dahir du 4 avril 1949 (3 jourmada II 1368) relatif à l'administration de la population marocaine des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 4 avril 1949 (3 jourmada II 1368) relatif à l'administration de la population marocaine des villes ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen, et notamment son article 12, 1^{er} alinéa,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 4 avril 1949 (3 jourmada II 1368) est modifié comme il suit :

« Article 5. — Chaque khalifa pourra, dans le ressort territorial de sa compétence, exercer, sur délégation du pacha, les pouvoirs judiciaires attribués à ce dernier, en ce qui concerne les conventions de simple police, par l'article 12, 1^{er} alinéa, du dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen. »

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 10 juillet 1954 (9 kaada 1373) modifiant le dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) organisant l'administration de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) organisant l'administration de la zone de Tanger,

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 du dahir susvisé du 16 février 1924 (10 rejev 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 36. — Le recrutement et l'avancement des fonctionnaires de l'administration internationale, autres que ceux prévus « par l'article 3 du dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif « à l'organisation de l'administration internationale de la zone de « Tanger, seront arrêtés par une commission composée de l'administrateur, président, et des quatre administrateurs adjoints.

« Cette commission statue à la majorité, après avoir entendu « le chef du service intéressé.

« La commission doit, en se renseignant auprès du consul auquel « ressortit le candidat, s'assurer que celui-ci n'a pas d'antécédents « défavorables. Ces renseignements doivent être donnés dans un « délai d'un mois à compter du jour où ils ont été demandés, faute « de quoi la commission peut procéder au recrutement du candidat.

« Les candidats agréés sont nommés par l'administrateur. »

ART. 2. — Le présent dahir prend effet du 1^{er} juin 1954.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1373 (10 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) relatif au remembrement rural du périmètre des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application du dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh,

ARTICLE UNIQUE. — Le remembrement des propriétés rurales sises dans le périmètre dit « des Beni-Amir—Beni-Moussa », tel qu'il est délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, sera effectué conformément aux règles fixées par le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) et l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371), susvisés.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954 de la région d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 décembre 1952 (4 rehia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada 1345), 2 décembre 1928 (1^{er} rejev 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région d'Agadir, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région d'Agadir pour l'exercice 1953 :

Recettes 127.620.034

Dépenses 105.730.345

faisant ressortir un excédent de recettes de vingt et un millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf francs (21.889.689 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1954 de la région d'Agadir, ainsi qu'une somme de deux millions deux cent trente-quatre mille neuf cent soixante francs (2.234.960 fr.) représentant les restes à recouvrer de l'exercice 1953.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région d'Agadir :

1^{re} partie. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1953 .. 21.889.689

Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations 1953 .. 2.234.960

TOTAL des recettes.... 24.124.649

2^e partie. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer de l'exercice clos 6.059.091

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux d'entretien et d'amélioration des chemins du réseau tertiaire avec la participation de l'État 2.099.718

Art. 3. — Travaux neufs 103.840

Art. 4. — Travaux de petite hydraulique 201.675

Art. 5. — Fonctionnement des jemâas administratives 400.000

TOTAL des dépenses.... 8.864.324

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région d'Agadir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954 de la région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) portant organisation du budget spécial de la région de Meknès ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 11 juin 1934 (27 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Meknès pour l'exercice 1953 :

Recette	187.211.183
Dépenses	124.903.768

faisant ressortir un excédent de recettes de soixante-deux millions trois cent sept mille quatre cent quinze francs (62.307.415 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1954 de la région de Meknès, ainsi qu'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-seize francs (1.482.276 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Meknès :

1^{re} partie. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1953 ..	62.307.415
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1951 ..	212
Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1952 ..	5.984
Art. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1953 ..	1.476.080

TOTAL des recettes....	63.789.691
------------------------	------------

2^e partie. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercice clos	70.857
Reports de crédits.	
Art. 3. -- Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	12.427.833
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	3.051.571

TOTAL des dépenses....	15.550.261
------------------------	------------

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 juillet 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à une société.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 8 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 mq.) environ, constituant les lots n^{os} 24 et 27 du lotissement « Urbis », appartenant à la Société urbaine immobilière d'Agadir et du Souss, objet du titre foncier n^o 2471, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. -- Cette cession sera réalisée au prix de mille six cents francs (1.600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 juillet 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'un terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, dans sa séance du 8 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain d'une contenance de sept mille cinquante-cinq mètres carrés (7.055 mq.), objet du titre foncier n^o 4084 R., située route du Cimetière, appartenant à M. Andréani et telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est réalisée pour la somme globale de cinq millions de francs (5.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 14 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 mq.) environ, dépendant d'une propriété non immatriculée, appartenant à M. Abdelkadèr ben Aomar, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-quinze mille francs (75.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 14 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de quinze mille sept cents mètres carrés (15.700 mq.) environ, dépendant de la propriété dite « Conception », objet du titre foncier n° 653 Z., appartenant à M^{me} Amélia Blanco, épouse Raphaël Pujol, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six millions deux cent quatre-vingt mille francs (6.280.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 31 juillet 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Salé et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de sa séance du 4 mai 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-dessous entre la ville de Salé et M. Bisetti Pierre :

1° La ville de Salé cède à M. Bisetti Pierre quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie globale de deux mille quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés (2.491 mq.), figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

DESIGNATION des parcelles	NUMERO DES TITRES FONCIERS	SUPERFICIE
A, B, C, D, E. F, G, H. J, K, L. M, N, O, P.	A distraire du T.F. n° 1727 R. A distraire des parties des T.F. n°s 11574 R. et 6897 R., achetées par la municipalité.	Mètres carrés 999 20 394 1.078

2° M. Bisetti Pierre cède à la ville de Salé :

a) Trois parcelles de terrain d'une superficie globale de mille neuf cent quarante-cinq mètres carrés (1.945 mq.), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

DESIGNATION des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	SUPERFICIE
C, Q, R, S, T, U.	A distraire du T.F. n° 11574 R.	Mètres carrés 566
V, F, X, W.	id.	1.368
Y, Z, B 3.	id.	11

b) Une parcelle de terrain A, B, C, D, d'une superficie de deux mille quatre cent quarante-sept mètres carrés (2.447 mq.), à distraire du titre foncier n° 11574 R. et telle qu'elle est figurée par une teinte bistre hachurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange s'effectuera sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 juillet 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Port-Lyautey et une société.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 8 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier ci-après entre la ville de Port-Lyautey et la Société immobilière Ville-Haute :

1° La ville de Port-Lyautey cède à la Société immobilière Ville-Haute une parcelle de terrain d'une contenance de trois mille deux cent un mètres carrés (3.201 mq.) environ, sise en bordure de la route de Port-Lyautey à Mehdiya, à distraire de la propriété dite « Haddada-Ville », titre foncier n° 29681 R., telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Société immobilière Ville-Haute cède à la ville de Port-Lyautey une parcelle de terrain d'une contenance de deux mille six cent soixante-sept mètres carrés (2.667 mq.), à distraire de la propriété dite « Le Vallon », titre foncier n° 2750 R. sise en bordure de la route de Port-Lyautey à Mehdiya, et telle qu'elle est figurée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange s'effectuera sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des finances du 31 juillet 1954 abrogeant l'arrêté du 23 mai 1929 relatif à la constitution de la société coopérative agricole « L'Auxiliaire agricole » et prononçant la dissolution de cette coopérative.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 23 mai 1929 autorisant la constitution de la société coopérative agricole « L'Auxiliaire agricole » ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques, et notamment son article 11 ayant transféré au directeur des finances les attributions dévolues au directeur de l'agriculture, en matière de crédit et de coopération agricole ;

Vu la résolution adoptée par l'assemblée générale des sociétaires de « L'Auxiliaire agricole » réunie le 2 février 1954 et décidant la dissolution de la coopérative ;

Après accord du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 23 mai 1929 autorisant la constitution de la société coopérative agricole « L'Auxiliaire agricole » est abrogé et la coopérative déclarée en dissolution.

Rabat, le 31 juillet 1954.

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1954 une enquête publique est ouverte du 9 août au 10 septembre 1954, dans la ville de Marrakech et la circonscription de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la base aérienne de Marrakech, au profit de l'État français.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech et de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 19 juin 1954 rattachant le centre antituberculeux d'Azrou au centre sanatorial du Moyen-Atlas.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mars 1926 érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 janvier 1953 érigeant le centre sanatorial du Moyen-Atlas en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement, et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre antituberculeux d'Azrou (sanatorium « Hélios ») est rattaché administrativement et budgétairement au centre sanatorial du Moyen-Atlas.

ART. 2. — Le médecin-directeur du centre sanatorial du Moyen-Atlas est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1954.

Rabat, le 19 juin 1954.

G. SICAULT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2176, du 9 juillet 1954, page 973.

Arrêté résidentiel du 5 juillet 1954
relatif à l'organisation de la centrale d'équipement agricole
du paysanat.

Au lieu de :

« Arrêté résidentiel du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de la centrale d'équipement agricole du paysanat » ;

Lire :

« Arrêté résidentiel du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la centrale d'équipement agricole du paysanat. »

Au lieu de :

« au lieu et place du chef du service de la défense des végétaux et de la restauration des sols » ;

Lire :

« au lieu et place du chef du service de la défense et de la restauration des sols. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954
fixant les émoluments du délégué à la Résidence générale
et du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 les émoluments de base du délégué à la Résidence générale sont fixés à 1.800.000 francs et les émoluments de base du secrétaire général du Protectorat à 1.739.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1954.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 27 juillet 1954
fixant les émoluments à titre personnel
des juges de paix des juridictions françaises du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements à titre personnel des juges de paix des juridictions françaises du Maroc

et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1951 fixant, à compter du 10 septembre 1951, les émoluments personnels des juges de paix ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Aux traitements de base fixés à compter du 10 septembre 1951 par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 novembre 1951, se substituent, à compter du 1^{er} juillet 1954, les émoluments de base suivants en faveur des juges de paix en fonction au 31 décembre 1948 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS.	ÉMOLUMENTS de base annuels à compter du 1 ^{er} juillet 1954
	Francs
Juge de paix de 1 ^{re} classe :	
Après 2 ans	813.000
Avant 2 ans	783.000
Juge de paix de 2 ^e classe :	
Après 2 ans	691.000
Avant 2 ans	672.000
Juge de paix de 3 ^e classe :	
Après 2 ans	651.000
Avant 2 ans	600.000

Des arrêtés du premier président de la cour d'appel accorderont le bénéfice des émoluments ci-dessus.

En cas de promotion d'un suppléant rétribué en qualité de juge de paix de 3^e classe, ou en cas de promotion d'un juge de paix, les intéressés recevront, dans leur nouvelle situation, les émoluments normaux des juges de paix.

Toutefois, les émoluments de base annuels d'un juge de paix de 3^e classe après deux ans, nommé juge de paix de 2^e classe, seront de 672.000 francs.

Rabat, le 27 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 portant modification de l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime annuelle de recrutement allouée à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat est fixé ainsi qu'il suit :

Présidents de chambre et avocats généraux 36.000 fr.

Conseillers et substituts généraux 24.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 29 juillet 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 portant modification de l'arrêté résidentiel du 19 août 1952 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc.

**M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1952 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle de rapport allouée à certains magistrats des juridictions françaises est fixé ainsi qu'il suit :

Présidents de chambre, présidents et procureurs de 1 ^{re} classe, avocats généraux	173.000 fr.
Conseillers, substituts généraux, présidents et procureurs de 2 ^e classe, vice-présidents de 1 ^{re} classe	115.000
Vice-présidents de 2 ^e classe, juges d'instruction, juges des enfants, juges et substituts :	
3 échelons supérieurs	101.000
3 échelons inférieurs	79.000
Juges suppléants	65.000

ART. 2. — Le taux de l'indemnité annuelle d'immatriculation allouée aux magistrats des tribunaux de première instance, est fixé ainsi qu'il suit :

Vice-présidents des tribunaux de 1 ^{re} classe ..	138.000 fr.
Vice-présidents de 2 ^e classe, juges :	
3 échelons supérieurs	121.000
3 échelons inférieurs	95.000
Juges suppléants	78.000

Cette indemnité ne peut être cumulée en aucun cas avec l'indemnité de rapport.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de présidence allouée aux juges de paix est fixée ainsi qu'il suit :

Juge de paix hors classe	115.000 fr.
Juges de paix :	
1 ^{re} classe	101.000
2 ^e et 3 ^e classes	79.000

ART. 4. — Les suppléants rétribués des juges de paix perçoivent une indemnité spéciale annuelle de 58.000 francs.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 29 juillet 1954.

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 juillet 1954 ouvrant un examen professionnel pour trois emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de surveillant commis-greffier mis en compétition par la voie de l'examen professionnel du 8 novembre 1954, à la direction des services de sécurité publique, est fixé à trois.

L'un de ces emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à un autre candidat venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 8 octobre 1954.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le directeur des services de sécurité publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 7 juillet 1954 ouvrant un examen professionnel pour trois emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de premier surveillant à pourvoir par l'examen professionnel du 8 novembre 1954, à la direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à trois.

Un de ces emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Toutefois, à défaut de candidat bénéficiaire de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué au candidat venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 8 octobre 1954.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le directeur des services de sécurité publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 accordant le logement de droit sur les aérodromes à certains commandants et contrôleurs d'aérodromes rémunérés sur le budget chérifien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 août 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés et les textes pris pour son application, notamment la circulaire n° 59/S.P. du 19 septembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme logés de droit :

- 1° Sur les aérodromes importants ou ouverts de jour et de nuit, le commandant d'aérodrome et un contrôleur d'aérodrome ;
- 2° Sur les aérodromes secondaires ou ouverts de jour seulement, le commandant d'aérodrome ou un contrôleur d'aérodrome.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui s'applique exclusivement aux agents rémunérés sur le budget chérifien, prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 29 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs des travaux agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 24 mars 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert à Rabat, à partir du 19 octobre 1954.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit pour chaque discipline :

Agriculture 2
Horticulture ou défense des végétaux 2

Art. 2. — Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) à Rabat, avant le 19 septembre 1954, dernier délai.

Rabat, le 30 juillet 1954.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts,

Le directeur adjoint,

GILOT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 juillet 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE DE CLOTURE des listes de candidatures
Premier concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense).	14, 15 et 16 octobre 1954 (1).	10 septembre 1954.
Deuxième concours (réservé aux agents des installations).	15 et 16 octobre 1954 (1).	10 septembre 1954.

(1) Épreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours : cent emplois, dont cinq réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

Deuxième concours : cent emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Des centres de concours fonctionneront en France, à Alger, Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

Rabat, le 26 juillet 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, *chef de bureau de 2^e classe (N.H. indice 470)* du 1^{er} janvier 1954 : M. Lotthe Ernest, administrateur civil de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté résidentiel du 7 juillet 1954.)

Est nommé, pour ordre, *chef de bureau de 3^e classe (A.H. indice 420)* du 1^{er} avril 1954 : M. Le Corroller Louis, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, en service détaché au Maroc. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

Est nommée *chef de bureau de 3^e classe (A.H. indice 420)* du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Courtin Colette, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

Est nommé *administrateur des statistiques de 2^e classe (4^e échelon)* du 7 mai 1954 : M. Bertrand Pierre, administrateur des statistiques de 3^e classe (1^{er} échelon après 4 ans). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1954.)

Est nommé *commis de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1954 : M. Dumortier André, commis de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est titularisé en qualité de *demi-ouvrier linotypiste, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1954 : M. Amrani Mohamed, demi-ouvrier stagiaire, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1953. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1954.)

Est nommé *aide-manutentionnaire stagiaire, 1^{er} échelon* du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle du 1^{er} août 1954 : M. Abdelaziz el Alami. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés *secrétaires-greffiers en chef de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1954 : MM. Pons Gilbert et Rey René, secrétaires-greffiers de 1^{re} classe. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 30 juin et 1^{er} juillet 1954.)

Sont titularisés et nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : MM. Bouzar Abdesselam, Chebihi Hassani, Kadiri Zine el Abidine et Moumen Mohamed, interprètes judiciaires stagiaires. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1954.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 14 juin 1954 : M. Ricci Pierre, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 juillet 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Milochévitch Hélène, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 juillet 1954.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 13 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Senhadji Elhadi, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 mai 1954 rapportant l'arrêté du 19 mars 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Bouazzaoui Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 avril 1954.)

Est titularisé et reclassé *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 29 avril 1953 (bonification pour services militaires de guerre : 3 ans 8 mois 8 jours) : M. Bouchti Abderrahman, chaouch temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 avril 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus :

Du 14 juin 1953 :

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions makhzen : M. Leaune Robert, commis-greffier de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1953 :

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen : M. Gonin Alexis, commis-greffier de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Secrétaires-greffiers de 1^{re} classe des juridictions coutumières : MM. Blanc Roger et Lafond Jean, secrétaires-greffiers de 2^e classe ;

Commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) des juridictions coutumières : MM. Derbougy Mohamed et Zouhry M'Hamed, commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Commis-greffiers principaux de 1^{re} classe :

Des juridictions makhzen : M. Esquer Pierre ;

Des juridictions coutumières : M. Chafiq Maâti, commis-greffiers principaux de 2^e classe ;

Commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Brouksy Mohamed, commis-greffier principal de 3^e classe ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen : M. Saouli Bachir, commis-greffier de 1^{re} classe ;

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Almechatt Mohamed, commis-greffier de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1954 :

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des juridictions coutumières : M. Boudriès Lounas, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières : M. Gaudonville Maxime, commis-greffier principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1954 :

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des juridictions coutumières : M. Moufid Lhacèn, commis-greffier principal de 1^{re} classe ;

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières : M. Laabar Driss, *commis-greffier principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe des juridictions makhzen : M. Bentahila Mohamed, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Bahadj Bouazza, *commis-greffier de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions makhzen : M. Mechehour Mohamed Benazza, *commis-greffier de 3^e classe* ;

Du 1^{er} août 1954 :

Commis-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Tag Mohand ou Mimoun, *commis-greffier de 4^e classe*.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

Est dispensé du stage et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe des juridictions coutumières* du 1^{er} juillet 1953 : M. Rehioui Moha Nebba, *commis-greffier de 2^e classe*, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4^e classe des juridictions coutumières* :

Du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 16 août 1953 (bonification pour services civils : 2 mois 15 jours) : M. Oulehri Ba Abbès ou Moulay Lahcèn ;

Du 16 décembre 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 (bonification pour services civils : 11 mois 15 jours) : M. Mestour Hammou ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 (bonification pour services civils : 10 mois 15 jours) : M. Bazizi Driss ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification pour services civils : 8 mois 15 jours) : M. Abinouh Driss, *commis-greffiers stagiaires*.

Est dispensé du stage et nommé *commis-greffier de 4^e classe des juridictions coutumières* du 10 décembre 1953 et reclassé *commis-greffier de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 (bonification pour services civils : 3 ans 2 mois 9 jours) : M. Moutrane Moulay, *commis-greffier stagiaire*.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe des juridictions makhzen* du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 16 août 1953 (bonification pour services civils : 2 mois 15 jours) : M. Amatousse Hocine, *commis-greffier stagiaire*.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe des juridictions makhzen* du 1^{er} novembre 1953 : M. Hichour Driss, *commis-greffier stagiaire*.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe des juridictions makhzen* du 1^{er} juillet 1953 : M. Mustapha ben Abdallah el Amrani, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire*, breveté de l'école marocaine d'administration.

Est dispensé du stage et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe des juridictions makhzen* du 10 décembre 1953 : M. Yassin Moulay Hachem ben Lekbir, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire*.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *attaché de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1954 : M. Etchegoyen Jean, *attaché de contrôle de 3^e classe (4^e échelon)*. (Arrêté directorial du 8 juillet 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1954 :

Attaché de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Mestre Clément, *attaché de contrôle de 2^e classe (2^e échelon)* ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Rahal Mohamed Hebri, *interprète principal de 2^e classe* ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Yacoubi Benamar, *interprète de 2^e classe* ;

Interprète de 3^e classe : M. Meziane Abdelmadjid, *interprète de 4^e classe* ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon) : M. Chaulet Marcel, *secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon)* ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Vigier Henri, *secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Belot Pierre, *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Abdelaziz Cherkaoui, Lambin Émile et M^{me} Ravigue Alice, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Tafani Don Clément, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe : M. Sahli Mouldaya, *commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. El Boukili Mhammed, *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Borki Mohammed, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Ahl Maatallah Tahar, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

Secrétaire de contrôle de 3^e classe : M. M'Hamed ben Djaffer, *secrétaire de contrôle de 4^e classe* ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Futin Cécile, M^{me} Pons Christiane et M^{me} Zafrani Mazal, *dactylographes, 5^e échelon* ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{lle} Martinez Marcelle, *dactylographe, 1^{er} échelon* ;

Dame employée de 3^e classe : M^{me} Gopois Marguerite, *dame employée de 4^e classe* ;

Dames employées de 5^e classe : M^{mes} Accard Paulette et Barrère Gisèle, *dames employées de 6^e classe* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Abaji Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Du 2 septembre 1954 :

Agent technique de 4^e classe du service des métiers et arts marocains : M^{me} Julien Paule, *agent technique de 5^e classe* ;

Commis de 2^e classe : M. Mattéi Jean-Pierre, *commis de 3^e classe* ;

Du 8 septembre 1954 :

Commis principal de 2^e classe : M. Hobart Raymond, *commis principal de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1954.)

Est nommé *chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Billot Marcel, *interprète principal hors classe*. (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} août 1954 :

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Sabalette Angèle, *dactylographe, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} septembre 1954 :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Mohamed ben Dahmane, *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Tabet Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Embark ben Hadj, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M^{me} Zohra bent Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin et 5 juillet 1954.)

M. Yacoubi Moulay Ahmed ben Abdelkadèr, interprète de 2^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 15 juin 1954. (Arrêté directorial du 5 juillet 1954.)

Sont promus à la municipalité de Safi :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Zaame Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Laarche Abdesslam, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Mejmoui Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Bouicha Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Khzami Bouzid, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Gour Madani, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Khaddar Aomar, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : MM. Bokali Ali et Mrahi Ahmed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Aribat M'Barck, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Khoulos Larbi Abderrahman, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Benbouzid Abdelkadèr, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Rezrazi Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Marrakech du 19 juin 1954.)

Est titularisé et nommé dans le corps des sapeurs-pompier professionnels, *sergent, 4^e échelon* du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953 : M. Chauderon Pierre, sergent stagiaire. (Arrêté directorial du 16 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, *sergents stagiaires des sapeurs-pompier professionnels* du 16 juin 1954 : MM. Simonneaux Louis et Pré Jacques, sergents temporaires. (Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1954.)

Est promu *caporal, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 et nommé, après concours, *sergent stagiaire* du 16 juin 1954 : M. Rida Bouchaïb, sapeur-pompier de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1954.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 24 septembre 1953 : M. Pons Léonce ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Saoud Miloud ;

Du 23 novembre 1953 : M. Badi Ali ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Brémond Gilbert ;

Du 12 avril 1954 : MM. Grégoire Isidore, Le Bihan Roger, Leccia Ange, Ledde Camille, Lucke Robert, Luigi Toussaint, Massenot Jean, Murcia Antoine, Nadal Lucien, Piffeteau Eugène, Raczak Bruno, Raffali Devicus, Rouanet Louis, Sec Guy, Siéna Francesco et Vanhoute Bertrand ;

Du 16 avril 1954 : MM. Grimaldi Dominique et Martin Manuel ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Pavon José ;

Du 15 mai 1954 : M. Egéa Émile ;

Agents spéciaux expéditionnaires stagiaires du 1^{er} mai 1954 : MM. Maillols Yves, Montroussier Claude, Soulimane Ghouti et Vibes Jean-Marie.

(Arrêtés directoriaux des 6, 29 janvier, 22, 29 juin et 5 juillet 1954.)

Sont nommés :

Secrétaires principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. El Mostefa ben Abdallah ben Mohammed et Hassouni Moulay Chérif, secrétaires hors classe (3^e échelon) ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Monzon Léonce, secrétaire hors classe (2^e échelon) ;

Secrétaire de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Merian Michel, secrétaire de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Barbier Bernard, inspecteur de 3^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Codaccioni Antoine ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Scrivani Henri,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Laffrentie Aimé ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Olivencia Ignace,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1953 : MM. Estevan André, Géronimi Hilaire et Moréno Émile, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Faby Roger ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Deniset Marcel, Fournier Jacques, Gerbeaud André, Grimoux Claude, Halbwachs Claude, Joly Claude, Martinez Fernand, Martinez Marcel, Mauduech Marcel, Miossec Guillaume, Monti Pierre, Nadal Henri, Olméda Joaquin, Ponsada Gilbert et Serres Lucien ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Baquère Gilbert, Bévéraggi Lambert, Canovas Emile, Capéla Laurent, Garcia Georges, Granier Maurice, Ingravidi Gilbert, Mercier Jean, Ravidat Paul, Reidon Claude, Rodriguez Roland, Ruiz Gabriel et Tailhan Jean ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Bourgeon Claude, Noye Lucien et Quilichini Charles ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Gallet Daniel, Lopez Robert et Trehout Michel ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Gattacicca Dominique, Guerrero Raymond et Provana Antoine ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Kalache Jean, Pecastaings Pierre, Raymond Marcel, Saunier Pierre et Ventaja Joseph ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Duhand Marcel et Mariotti Marius, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Mech Armand, agent spécial expéditionnaire de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10, 15, 17, 21, 23 et 28 juin 1954.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3^e classe* du 20 juillet 1953, avec ancienneté du 20 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Janer Georges, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 29 juin 1954.)

Est titularisée et reclassée, après concours, *dactylographe*, 1^{er} échelon du 16 juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services civils : 11 mois 15 jours) : M^{lle} Orphelin Claudic, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 9 juillet 1954.)

Sont reclassés :

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 21 avril 1943 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 10 jours), *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} mai 1945, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} mars 1946, et *inspecteur sous-chef* à la même date (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Seux Eugène, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 16 mai 1943 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 15 jours), *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} juin 1945, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} mai 1946 et *inspecteur sous-chef* à la même date (effet pécuniaire du 1^{er} mai 1946) : M. Pérez Manuel, brigadier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Recco Félix, agent journalier. (Arrêté directorial du 18 août 1953.)

Sont nommés, après concours professionnel, *conducteurs de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juin 1954 : MM. Blore Alain et Brémond Marcel, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1954.)

Est promu *maître de phare de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1954 : M. Pezet Jean, maître adjoint de phare de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 juillet 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 2 juillet 1954 : M. Milletto Jacky, adjoint du cadastre de 4^e classe. (Arrêté directorial du 9 juillet 1954.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} mai 1954 :

Dactylographe, 1^{er} échelon : M^{me} Couderc Odette, dactylographe occasionnelle ;

Dames employées de 7^e classe : M^{lle} Vieu Agathe, M^{mes} Gêrôme Christiane et Santarelli Paulette, dames employées occasionnelles. (Arrêtés directoriaux du 24 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *interprètes de 5^e classe de la conservation foncière* du 1^{er} août 1954 : MM. Belbachir Ahmed, Couderc Norbert et Senouci Abdelaziz, interprètes stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, *ingénieurs géomètres stagiaires* du 1^{er} juillet 1954 : MM. Baradat Henri, Edel Bernard, Hauser Nicolas, Marin Emmanuel, Mauger Bernard, Savery Marc et Tournier Pierre. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1954.)

Est promu *ingénieur en chef des services agricoles*, 4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Courtine Jean, ingénieur en chef, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 13 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} mai 1954 :

Commis stagiaires : M. Nedjar Meyer, agent temporaire à la direction de l'instruction publique ; M. Pelletier Ernest, dessinateur journalier à la direction des travaux publics ;

Dactylographe, 1^{er} échelon : M^{lle} Bensadoun Colette, dactylographe journalière.

Arrêtés directoriaux des 11, 18 et 28 juin 1954.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2178, du 23 juillet 1954, page 1082.

Est reclassé *agent d'élevage de 4^e classe* et promu :

Au lieu de :

« *Agent d'élevage de 3^e classe* du 1^{er} février 1954 : M. Vivier Jean-Baptiste, » ;

Lire :

« *Agent d'élevage de 3^e classe* du 1^{er} février 1953 : M. Vivier Jean-Baptiste, »

Est reclassé *agent d'élevage de 4^e classe* et promu :

Au lieu de :

« *Agent d'élevage de 5^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Gangloff Georges, » ;

Lire :

« *Agent d'élevage de 5^e classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Gangloff Georges, »

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Rabot Clémence, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Siméoni Blanche ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. de Luca Frédéric,

commis principaux de 2^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Benitsa Jeanne, dactylographe, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Dhermy Julien, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Mohamed ould Mohamed Merzouk, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 mars, 25 mai et 10 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *garde maritime de 7^e classe* du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Molinier Georges, garde maritime stagiaire. (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2174, du 25 juin 1954, page 875.

Sont promus :

.....
Inspecteur du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 :

Au lieu de : « M. Rougier Roger, » ;

Lire : « M. Rougier Henri, »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Moniteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Freulet Jean, moniteur de 3^e classe ;

Instructeur de 2^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Jaillard Lucien, instructeur de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1954 :

Moniteurs de 6^e classe stagiaires : MM. Beuvais Léon, Fettah Djelloul, Groult Edmond, Guénoù Raymond, Guillon Henri, Mohammed ben Mohammed Missoum, Peyraud Lucien, Planet Claude et Yedra Gaëtan ;

Monitrices de 6^e classe stagiaires : M^{lle} Le Bihan Monique et Lepagnol Marie-Madeleine.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1954.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est licencié de son emploi du 11 juin 1954 : M. Bekkari Hammad, commis stagiaire. (Arrêté du trésorier général du 29 juin 1954.)

Sont nommés :

Du 1^{er} août 1954 :

Inspecteur principal du Trésor de 1^{re} classe : M. Duhamel Émile, inspecteur principal du Trésor de 2^e classe ;

Chef de service hors classe : M. Penn Louis, chef de service du Trésor de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Sous-chefs de service de 1^{re} classe : MM. Terriou Pierre, Labarbe Jacques, Wacheux Jean et Gestin René, sous-chefs de service du Trésor de 2^e classe ;

Contrôleur, 5^e échelon : M. Boussard Jean, contrôleur, 4^e échelon ;

Agents de recouvrement, 5^e échelon : M. Matteï Eugène et M^{lle} Girard Jeanine, agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M^{me} Abbadie Simone, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M^{me} Compère Suzanne, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M^{lle} Bozet Danièle, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} septembre 1954 :

Agent de recouvrement principal, 2^e échelon : M. Gondat Raymond, agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Le Hue Alain, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agents de recouvrement, 3^e échelon : M^{me} Dauvergne Jacqueline et M^{lle} Macstracci Marie-Louise, agents de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Mayost Nissim, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Martin Paule, sténodactylographe de 6^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du 5 juillet 1954.)

Est reclassée *contrôleur, 6^e échelon* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 12 mai 1949, promue *contrôleur, 7^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 12 mai 1951 et nommée *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 19 jours) : M^{lle} Doux Andrée, sous-chef de service. (Arrêté du trésorier général du 12 juillet 1954.)

Est reclassé *commis principal de 3^e classe* du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 25 mai 1951 (bonification pour services civils : 2 ans 8 mois 27 jours), *agent de recouvrement, 5^e échelon* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 25 novembre 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 28 jours, et pour services civils : 1 an), et promu *agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1954 : M. Matteï Eugène, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du trésorier général du 12 juillet 1954.)

Admission à la retraite.

M. Delpech Félicien, brigadier-chef de police de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 10 juin 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} septembre 1954 : MM. Demians Marie-Joseph, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), et Lannes Auguste, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 7 et 29 juin 1954.)

M. Draïmi Abdelkadèr, chef chaouch de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 juin 1954.)

Elections.

Elections pour la désignation des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline pendant le deuxième semestre 1954.

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 (ordre alphabétique) :

Contrôleurs civils titulaires : MM. Berthier Paul, Buzenet Paul, Fresneau Léon et Nicolas André.

Contrôleurs civils adjoints : MM. Coudurier Paul, Dulière Jacques, Robine Léon et Roger-Vasselin Philippe.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1954, il est fait remise gracieuse à M. Claverie Charles, receveur des postes à Casablanca, d'une somme de cinquante-huit mille quatre cent quarante-sept francs (58.447 Fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1954 est annulée à compter du 1^{er} avril 1953 l'allocation spéciale n° 33.406, d'un taux annuel de 74.200 francs et inscrite au grand livre des allocations spéciales chérifiennes, au profit de M. Bouazza ben Thami.

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{mes} Tamou bent Mohamed, veuve Nabil Abdesslam ben Abdelkader ; le mari, ex-maitre infirmier de 1 ^{re} classe.	Santé publique.	53.764	Néant.	33.336	1 ^{er} février 1953.
Aznague Fatima bent Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.765	id.	70.000	1 ^{er} février 1954.
Malika bent Hajjej (2 orphelins), veuve Lazhar Mohamed ben Bouchaïb ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.766	2 enfants.	42.300	1 ^{er} juin 1953.
MM. Attik Ahmed ben Abderrahman, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.767	2 enfants.	43.400	1 ^{er} janvier 1954.
Doughane Ottmane ben Houcine, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.768	1 enfant.	54.600	1 ^{er} janvier 1954.
Zouhir Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.769	5 enfants.	56.000	1 ^{er} janvier 1954.
Harich Ali ben Mokhtar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.770	Néant.	60.200	1 ^{er} janvier 1954.
Zafouni Mohamed ben Hadj Omar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.771	4 enfants.	56.000	1 ^{er} janvier 1954.
Majnaoui Moulay Djilali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.772	2 enfants.	58.800	1 ^{er} janvier 1954.
Kensoussi Ahmed ben Hamou, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.773	Néant.	51.800	1 ^{er} janvier 1954.
Marouane Ahmed ben Lachmi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.774	1 enfant.	53.200	1 ^{er} janvier 1954.
Sabir Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.775	3 enfants.	43.400	1 ^{er} janvier 1954.
Bali Ahmed ben Madani, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.776	2 enfants.	49.000	1 ^{er} janvier 1954.
Nouri Abdesslam ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.777	Néant.	53.200	1 ^{er} janvier 1954.
Soumag Abderrahman ben Houcine, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.778	id.	49.000	1 ^{er} janvier 1954.
Maghni Salah ben Seddik, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.779	id.	57.600	1 ^{er} janvier 1954.
Wahbi M'Hamed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.780	2 enfants.	40.600	1 ^{er} janvier 1954.
Aminar M'Hamed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	53.781	Néant.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
El Mlaka es Seddik ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.782	1 enfant.	64.400	1 ^{er} janvier 1954.
Lachguer Mohamed ben M'Hamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.783	1 enfant.	50.400	1 ^{er} janvier 1954.
Khouzâah Bouchaïb ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	53.784	2 enfants.	80.000	1 ^{er} février 1954.
Oubidar Ahmed ben Houssine, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.785	2 enfants.	80.000	1 ^{er} février 1954.
Ahmed ben Ali, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.786	Néant.	61.600	1 ^{er} février 1954.
Bouïa Ahmed ben Rahal, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	Services municipaux de Marrakech.	53.787	id.	70.000	1 ^{er} mars 1953.
Ammi Salah ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	53.788	1 enfant.	70.000	1 ^{er} mars 1954.
Ouadili Ahmed ben Allal, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	53.789	Néant.	61.600	1 ^{er} mars 1954.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Falak Omar ben Abdeslem, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	53.790	Néant.	47.000	1 ^{er} janvier 1954.
Ouheddi Aomar ben Driss, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.)	53.791	id.	70.000	1 ^{er} mars 1954.
Chaïb Fedil ben Mokhtar, ex-chef de makhsen de 1 ^{re} classe.	id.	53.792	6 enfants.	97.200	1 ^{er} juillet 1954.
Eddos Mohamed ben Bouchta, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.793	2 enfants.	83.200	1 ^{er} juillet 1954.
El Ahmed ben Maati, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.794	Néant.	75.600	1 ^{er} juillet 1954.
Kharbouk Mohammed ben Mohammed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.795	4 enfants.	72.800	1 ^{er} juillet 1954.
Elabbassi Salah ben Abbès, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.796	5 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1954.
Khellati Larbi ben Haj Laidi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.797	2 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1954.
Tamsna Mohamed ben Abdeselem, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.798	3 enfants.	30.800	1 ^{er} janvier 1954.
Refaï Mohamed ben Aïssa, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.799	2 enfants.	68.600	1 ^{er} juillet 1954.
Faradji Allaliould Ali, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.800	3 enfants.	87.780	1 ^{er} juillet 1954.
Riani Bouchta ben Ali, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.801	4 enfants.	84.800	1 ^{er} juillet 1954.
Allal Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.802	5 enfants.	30.800	1 ^{er} avril 1953.
Labrag Allal ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	P.T.T.	53.803	1 enfant.	78.400	1 ^{er} mai 1954.
Seghiri Mohamed ben Hadj Kacem, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.804	4 enfants.	30.800	1 ^{er} mai 1954.
Mohamed ben Hadj Mohamed, gardien de 1 ^{re} classe.	Administration pénitentiaire.	53.805	Néant.	48.000	1 ^{er} mai 1954.
M ^{mes} Fatma bent Mohamed Zekri (6 orphelins), veuve Mohamed ben Yahya Djedidi ; le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	53.806 A.	6 enfants.	28.500	1 ^{er} décembre 1951.
Menana bent Mohamed Dahdouh (1 orphelin), veuve Mohamed ben Yahya Djedidi ; le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	53.806 B.	1 enfant.	7.500	1 ^{er} décembre 1951.
M. Harchi el Maati ben Mokrier, ex-infirmier-vétérinaire de 3 ^e classe.	Agriculture.	53.807	Néant.	18.200	1 ^{er} mai 1954.
M ^{mes} Fatima bent Ali Laraj (4 orphelins), veuve Jakane Mohamed ben Baderrahman ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	53.808	4 enfants.	40.000	1 ^{er} janvier 1953.
Khaoua Keltouma bent Mohamed, veuve Houbai Ghaouti ben Abdelkadèr ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Production industrielle et des mines.	53.809	Néant.	31.036	1 ^{er} décembre 1953.
MM. Abdeslem ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Travaux publics.	53.810	id.	90.000	1 ^{er} mai 1954.
Moutmir Moulay M'Bark, ex-cavalier de 5 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.811	2 enfants.	54.600	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Zahra bent Saïd, veuve Annaoui Farès ben Bihi ; le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	Ordonnancement (finances).	53.812	Néant.	26.668	1 ^{er} mars 1954.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Castaings Pierre, Sayag Albert, Crémadès Armand, Misiraca Roger, Rambaud René, Goutodier Maurice, Gailhanou Guy, Mandouh Jamil (1), Colard Joseph et Franchina Roger.

Liste complémentaire : MM. Benoit Jean, Bartoli François, Verdier Pierre, Errero Michel, Defranchi François, Bowen Guy et Prost Eugène.

(1) Bénéficiaire du sabbat du 14 mars 1939.

Concours des 10 et 11 mai 1954 pour l'emploi de sous-intendant des services économiques de la direction de l'instruction publique.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Metteau André, Ould-yahoui Pierre, Mazel Francis, Lagardère Pierre et Payret Gabriel.

Concours du 12 mai 1954 pour l'emploi d'adjoint et d'adjointe des services économiques de la direction de l'instruction publique.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Adjoint : M. Cler Jean-Paul ;

Adjointes : M^{mes} et M^{lles} Leibovici Marcelle, Combaut Simone et Vittini Jeanne.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 JUILLET 1954. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : centre d'Agadir-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; centre d'Inezgane, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1954 (10 bis) ; Oasis, rôle 1 de 1954 (10 bis) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (10 bis et 3 bis) ; centre et circonscription de Taourirt, rôle 1 de 1954 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle 1 de 1954 ; Mazagan, rôle 1 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle 1 de 1954 ; centres de Tendirara, Bouâria et Figuig, rôle 1 de 1954 ; centres de Berguent, El-Aïoun, Jerada, Boubkèr, Touissit, Oued-el-Heïmer et contrôle civil d'Oujda, rôle 1 de 1954 ; Beni-Mellal, rôle spécial 3 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 130 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 45 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 21 de 1954 ; Oued-Zem, rôle spécial 2 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle spécial 12 de 1954 ; circonscription de Chemaïa, rôle spécial 6 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle 1 de 1954.

Le 10 AOÛT 1954. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Agadir, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1954 (10 bis) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (10 bis) ; circonscription de Chemaïa, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (2 bis) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (4 bis) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1954 (2) ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1954 (10 B) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (1 bis).

Supplément à l'impôt des patentes : circonscription d'Azemmour, rôles 4 de 1952, 2 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles 24 de

1951, 5 de 1952 (6), 24 de 1951, 7 de 1952, 4 de 1953 (5 bis), 4 de 1953 (6 bis), 25 de 1951, 7 de 1952 (6 bis) ; Casablanca-Mâarif, 4 de 1953 (8) ; Casablanca-Nord, rôles 18 de 1951 (1 bis), 18 de 1951, 4 de 1953 (3) ; Casablanca-Ouest, rôles 20 de 1951, 6 de 1952 (9), 21 de 1951, 7 de 1952, 4 de 1953 (9), 3 de 1953 (9) ; circonscription de Mazagan-Banlieue, rôles 3 de 1952, 2 de 1953 ; Moulay-Idriss, rôle 3 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1953 (1) ; Oujda-Nord, rôles 10 de 1951, 5 de 1952, 3 de 1953 ; Rabat-Sud, rôles 12 de 1951, 7 de 1952.

Patentes : centre de Tiffèt, émission primitive de 1954 (art. 1001 à 1291) ; centre de Zaouïa-Ech-Cheïkh, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 391) ; centre d'El-Ksiba, émission primitive de 1954 ; cercle de l'Anti-Atlas occidental, émission primitive de 1954 ; cercle de Taroudannt, émission primitive de 1954 (art. 3501 à 3651) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, émission primitive de 1954 ; circonscription d'El-Hammam, 2^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, 8^e émission 1952 ; centre d'Aïn-Taoujdate, émission primitive de 1954 ; circonscription de Khenifra, 3^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; centre de Khenifra, 4^e émission de 1951 ; circonscription d'El-Khab, émission primitive de 1951 ; Meknès-Médina, 5^e émission de 1952 ; Meknès-Ville nouvelle, 20^e émission de 1951 et 9^e émission de 1952 ; centre de Midelt, 3^e émission de 1952 ; centre de Bouânane, émission primitive de 1954 ; centre d'Erfoud, 2^e émission de 1953 ; centre de Figuig, émission primitive de 1954 ; centre de Boudenib, émission primitive de 1954 ; centre de Bouârfa, émission primitive de 1954 ; centre de Tendirara, émission primitive de 1954 ; centre d'Aïn-Taoujdate, 4^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; circonscription d'El-Khab, émission primitive de 1952 et 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 9^e émission de 1952 ; centre de Ksar-es-Souk, 3^e émission de 1952 et 2^e émission de 1953.

Taxe urbaine : Tiffèt, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Ouest, 7^e émission de 1951, 5^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; Mazagan, 2^e émission de 1953 ; Rabat-Sud, 2^e émission de 1953.

Le 10 AOÛT 1954. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-Centre, 8^e émission de 1952 ; Ifrane, 3^e émission de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 9^e émission de 1952.

Taxe de compensation familiale : Agadir, 7^e émission de 1951, 4^e émission de 1952, 3^e émission de 1953 ; Azemmour, émission primitive de 1954 ; centre de Berrechid, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Sud, 4^e émission de 1952 et 1953 et émission primitive de 1954 (4 bis et 7) ; Rabat-Aviation, émission primitive de 1954 ; Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive de 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Azrou, rôle 1 de 1953 ; centre d'Afourèr, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1953 (5) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 2 de 1953 (11) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1953 (4) ; Casablanca-Ouest, rôle 5 de 1951 (9) ; Ifrane, rôle 1 de 1953 (1) ; Fedala, rôle 2 de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1953 (2) ; Ksar-es-Souk, rôle 1 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1954 (2) ; centre de Midelt, rôle 1 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles 15 de 1950 et 9 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1953.

Le 25 AOÛT 1954. — *Patentes* : Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 178.001 à 178.811) ; Ouezzane, émission primitive de 1954 (art. 5001 à 6771) ; Casablanca-Nord, émissions primitives de 1954 (art. 33.001 à 33.939 et art. 34.501 à 34.570) ; Taza, émission primitive de 1954 (art. 6001 à 6989).

Taxe d'habitation : Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 170.001 à 175.240) ; Ouezzane, émission primitive de 1954 (art. 1001 à 2814) ; Casablanca-Nord, émissions primitives de 1954 (art. 32.501 à 32.684 et art. 30.001 à 32.441) ; Taza, émission primitive de 1954 (art. 2001 à 3578).

Taxe urbaine : Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 170.001 à 172.863) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 30.001 à 30.978 et art. 34.001 à 34.076) ; Ouezzane, émission primitive de 1954 (art. 1001 à 5829) ; Taza, émission primitive de 1954 (art. 2001 à 4101).

Le 30 JUILLET 1954. — *Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1953)* : région de Fès, circonscription de Fès-Banlieue.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire
de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 12 octobre 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante-cinq, dont trente sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 1^{er} septembre 1954, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} septembre 1954.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

**Avis d'examen professionnel
pour l'emploi de surveillant commis-greffier
des établissements pénitentiaires.**

Un examen professionnel pour trois emplois de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 8 novembre 1954.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué au candidat venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 8 octobre 1954.

**Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant
des établissements pénitentiaires.**

Un examen professionnel pour trois emplois de premier surveillant de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 8 novembre 1954.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué au candidat venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 8 octobre 1954.

Accord commercial franco-pakistanaï du 15 avril 1954.

Un accord commercial entre la France et le Pakistan a été signé à Karachi, le 15 avril dernier.

Cet accord a été conclu pour une période de dix-huit mois, du 1^{er} janvier 1954 au 30 juin 1955.

*Exportations de la zone franc à destination du Pakistan
(liste « A »).*

Les principaux produits de cette liste susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc sont les suivants :

- Produits en amiante-ciment, y compris feuilles ;
- Placages et contreplaqués, panneaux en bois reconstitué ou en bois poreux, panneaux isolants ;
- Antibiotiques, produits et spécialités pharmaceutiques, huile d'olive à usage pharmaceutique conditionnée ;
- Colorants et produits tannants divers ;
- Flacons et bouteilles ;
- Fils et câbles électriques ;
- Vins, liqueurs, eaux-de-vie et autres boissons alcooliques ;
- Huiles essentielles de toutes sortes, y compris les huiles essentielles synthétiques ;
- Appareils photographiques et leurs pièces détachées ;
- Articles de papeterie, y compris les stylos, crayons, papiers carbone, ardoises et crayons pour ardoises ;
- Articles en liège.

*Importations au Maroc de produits en provenance du Pakistan
(liste « B »).*

Les contingents ont été calculés sur la base de dix-huit mois, durée de validité de l'accord. Toutefois, les crédits correspondants seront ouverts en deux tranches, la première au titre de l'année 1954 et la deuxième au titre du 1^{er} septembre 1955. Les contingents ouverts au Maroc au titre de l'année 1954 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc au titre de 1954 en tonnes et livres sterling	SERVICES RESPONSABLES
Jute brut	2.000 t. (r) (200.000 £)	C.M.M./Indus.
Thé vert	300 t. (90.000 £)	C.M.M./Bur. al.
Thé noir	100 t. (35.000 £)	id.
Soit	325.000 £	

(1) Dont 500 tonnes déjà notifiées.

N.B. — Le texte de cet accord commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 24 juin 1954 (n° 1614).

Accord commercial franco-finlandais du 24 juin 1954.

Un accord commercial franco-finlandais a été signé à Paris, le 24 juin 1954.

Sa durée de validité s'étend du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955.

Exportations de produits de la zone franc vers la Finlande.

Parmi les produits repris à la liste « A » de l'accord, les postes suivants semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc	
	En tonnes	En millions de francs
Fruits d'outre-mer (notamment agrumes)		75
Épices diverses		8
Graines potagères, fourragères et autres.		35
Huile d'olive et de grignons d'olive, huiles végétales comestibles (colza, palmiste, coprah)	350	
Gomme arabique et autre gommes ..		40
Crin végétal		15
Vins et spiritueux		500
Tourteaux		P.M.
Son (Afrique du Nord)		P.M.
Produits alimentaires et agricoles divers, notamment pour l'industrie..		35
Ocres et terres colorantes	300	
Craie	1.000	
Gypse	10.000	
Plâtre	1.500	
Phosphates bruts	110.000	
Phosphates moulus	5.000	
Bentonite	1.500	
Sel marin	12.000	
*Divers minéraux (notamment sable de verrerie et kaolin)		30
Charbon		P.M.
Colles animales et gélatines		15
Spécialités pharmaceutiques, notamment antibiotiques et produits chimiques à usage pharmaceutique ..		225
Huiles essentielles, produits aromatiques alimentaires, éthyvanilline et vanilline et matières premières pour la parfumerie		150
Extraits tannants	150	
Produits chimiques divers		300
Cuir et peaux tannés		40
Cuirots provenant du délainage		40
Articles industriels en cuir		P.M.
Contreplaqué et placages de bois durs, y compris d'outre-mer		35
Liège et ouvrages en liège		40
Laines lavées, blousses, déchets de laine et effilochés	50	
Laines peignées	250	
Fils de laine peignée et cardée	800	
Tissus de laine		75
Chiffons de laine	50	

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc	
	En tonnes	En millions de francs
Tissus d'ameublement laine et coton.		75
Déchets de coton pour essuyage	300	
Articles textiles finis divers, notamment bonneterie, gazes à bluter, filés de lin et de chanvre, tissus de lin et de médis, toiles cirées et molleskine, toile de crin pour tailleurs, dentelles pour confection	200	
Ferrailles (d'Afrique du Nord)		P.M.
Matériel ferroviaire, y compris bandages de roues, essieux montés, tampons de choc et attelages		P.M.
Films cinématographiques impressionnés		P.M.
Divers		300

Importations au Maroc de produits finlandais.

Au titre de la liste « B 1 » de l'accord, les contingents suivants ont été affectés au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS DU MAROC		SERVICES responsables
	En quantité	En millions de francs	
Fromages	500 t.		C.M.M./ Bur. alimentation.
Poteaux de mines		P.M.	Eaux et forêts.
Poteaux de lignes	1.500 t.		id.
Bois sciés	3.500 standards		id.
Maisons et baraques en bois, y compris bâtiments scolaires		P.M.	id.
Panneaux isolants	900 t.		id.
Contreplaqués		5	id.
Bobines en bois	5 t.		id.
Pâtes à papier chimique et mécanique	3.000 t.		C.M.M./A.G.
Papier kraft	1.200 t.		id.
Autres papiers et cartons, non compris papier journal	2.300 t. (dont cartons = 1.000 t.)		id.
Papier journal	1.000 t.		id.
Produits divers en papier et carton, notamment papier diagramme et bobines pour filature		8	id.
Divers		50	id.

N.B. — Le texte de cet accord a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 1^{er} juillet 1954 (n° 1615).